

### BARÈME DES AMENDES

<b>1 Infractions administratives (art. 21 CCT)</b>			
➤ Non-déclaration annuelle du personnel soumis à la CCT	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Taxation d'office pour non déclaration annuelle du personnel soumis à la CCT	Entre 0 et 15 pers.	CHF	4'000.00
	Entre 16 et 30 pers.	CHF	8'000.00
	Dès 30 pers.	CHF	12'000.00
➤ Non-respect du reversement des contributions professionnelles à la Commission paritaire	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Refus du contrôle (administratif / fiduciaire)	Constat	CHF	5'000.00
	Récidive	CHF	10'000.00
	2ème récidive	CHF	15'000.00
➤ Non-envoi des documents requis (par cas et par travailleur)	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Fausse déclaration, production de documents falsifiés	Constat	CHF	3'000.00
	Récidive	CHF	4'500.00
	2ème récidive	CHF	6'000.00
<b>2 Infractions aux conditions de travail (par cas et par travailleur)</b>			
➤ Non-respect de la forme écrite du contrat et avenant (art. 4 CCT)	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Non-respect de la durée hebdomadaire du travail (art. 5 CCT)	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Non-respect de la compensation et/ou du paiement des heures supplémentaires (art. 6 CCT)	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Non-respect des salaires minimaux (y compris vacances et jours fériés) ainsi qu'emploi abusif de stagiaire(s) (art. 7 CCT)	Constat	CHF	1'000.00
	Récidive	CHF	1'500.00
	2ème récidive	CHF	2'000.00
➤ Non-respect de la prise de vacances et jours fériés ou non-paiement des indemnités y relatives (art. 9 et 10 CCT)	Constat	CHF	500.00
	Récidive	CHF	1'000.00
	2ème récidive	CHF	1'500.00
➤ Absence ou non paiement des primes d'assurance perte de gain maladie, accident, LPP (art. 12, 13 et 14 CCT)	Constat	CHF	1'000.00
	Récidive	CHF	1'500.00
	2ème récidive	CHF	2'000.00
<p>Les montants des amendes figurant ci-dessus sont cumulables et peuvent être pondérés par la Commission paritaire suivant la gravité de l'infraction.</p> <p>La peine conventionnelle sera fixée par la Commission paritaire en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.</p> <p>La Commission paritaire peut décider, dans les cas exceptionnels, d'adresser un avertissement avant de prononcer une amende.</p>			